

REGLEMENT DU JEU
«LES MORDUS LE JEU - FILMS CULTES»
Du 16/06/2014 au 13/07/2014

5 pages

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU JEU

CANALPLAY INFINITY, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°538162041, et GROUPE CANAL+, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 100.000.000€, inscrite au RCS de Nanterre sous le n°420 624 777, dont les sièges sociaux sont situés au 1, Place du Spectacle, 92 130 Issy les Moulineaux (ci-après dénommées « CANALPLAY »), organisent, du 16/06/2014- minuit jusqu'au 13/07/2014- 23h59, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé « LES MORDUS LE JEU FILMS CULTES» (ci-après dénommé « le Jeu ») selon les modalités décrites dans le présent règlement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE PARTICIPATION ET EXCLUSIONS

Le Jeu est réservé à toute personne physique, majeure, ou mineure sous la responsabilité du titulaire de l'autorité parentale, résidant en France métropolitaine (Corse comprise), à l'exclusion des membres du personnel des sociétés ayant collaboré à son organisation, à sa promotion, et à sa réalisation ainsi qu'aux membres de leurs familles (conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs) (ci-après dénommé(s) « Participant(s)»)

ARTICLE 3 : MODALITES DE PARTICIPATION

Le Jeu est annoncé sur la page Facebook de CANALPLAY, dans l'onglet LES MORDUS LE JEU, dans des publicités ou des posts diffusés sur FACEBOOK.

Pour jouer, chaque Participant doit se connecter au Jeu via l'url www.lesmordus.fr à partir du 16 juin 2014 - minuit et remplir le bulletin de participation électronique, en y indiquant sa civilité, nom, prénom, email et code postal, la date et l'heure des connexions des Participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques de CANALPLAY, faisant foi - via Internet, en se connectant au Jeu www.lesmordus.fr.

Le classement d'un Participant est déterminé par son meilleur score réalisé au cours d'une partie dans la semaine de Jeu en cours. Plus le Participant joue avec des Participants différents, plus il augmente son score, cette augmentation est déterminée par un algorithme aléatoire.

Tout autre mode de participation est exclu. Toutes les participations fournies avec des informations manquantes, erronées, ou après la date et l'heure visées ci-dessus, seront considérées comme nulles.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité de la désignation d'un gagnant. S'il s'avère qu'un Participant a gagné une dotation en ne respectant pas le présent règlement, par des moyens frauduleux, tels qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par CANALPLAY par le présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué, et resterait propriété de CANALPLAY, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par CANALPLAY ou par des tiers.

Il est rigoureusement interdit pour un Participant de jouer avec plusieurs adresses e-mail, ainsi que de jouer à partir d'un compte de joueur ouvert au bénéfice d'une autre personne. A ce titre, une vérification de la validité des participations pourra être effectuée et, en cas de pluralité des

participations, les Participants seront exclus du Jeu et perdront le cas échéant leur qualité de gagnant, sans que la responsabilité de CANALPLAY ne puisse être recherchée à ce titre.

CANALPLAY ne saurait être tenue pour responsable des retards ou pertes occasionnés aux participations du fait du réseau Internet ou du réseau mobile. De même la responsabilité de CANALPLAY ne saurait être engagée du fait d'une défaillance des applications incombant à FACEBOOK et/ou aux systèmes d'exploitation IOS ou Android.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES GAGNANTS

Un tirage au sort hebdomadaire aura lieu aux dates suivantes : le 23/06/2014, le 30/06/2014, le 07/07/2014 et le 15/07/2014, afin de désigner, dans l'ordre du tirage au sort, les 5 gagnants de la semaine.

Il est prévu une liste de cinq (5) suppléants chaque semaine. Les 5 suppléants seront déterminés par tirage au sort hebdomadaire, une fois les cinq (5) gagnants de la semaine déterminés.

Un Participant se classant dans le top 100 du classement de la semaine obtient 1 participation au tirage au sort de la semaine. Un Participant se classant dans le top 10 du classement de la semaine voit ses chances d'être tiré au sort doubler.

Chaque semaine, le classement et les scores de tous les Participants sont remis à zéro.

Les gagnants seront avertis par email sur leur adresse Facebook et devront obligatoirement se manifester dans un délai de dix (10) jours suivant la réception de l'email. Si un gagnant ne se manifestait pas dans ce délai, il serait considéré comme ayant renoncé à son lot.

Le lot serait alors considéré comme perdu pour le Participant concerné et attribué par ordre de priorité au suppléant.

Le gagnant fait élection de domicile à l'adresse associée à leur bulletin de participation électronique.

ARTICLE 5 : DOTATIONS MISES EN JEU / DESIGNATION DES LOTS

Les 5 gagnants de chaque tirage au sort hebdomadaire tel que désigné à l'article 4 ci-dessus se verront attribuer la dotation suivante :

- 1 Showerbox, d'une valeur unitaire indicative de 99€ TTC

CANALPLAY prendra en charge l'envoi du lot, à l'adresse indiquée par le Participant en réponse au mail qui lui sera adressé sur son adresse Facebook, lui annonçant qu'il fait parti des gagnants.

Le lot décrit ci-dessus ne sera ni repris, ni échangé contre un autre objet ou prestation quelle que soit leur valeur ; il ne pourra faire l'objet d'aucune contrepartie en espèces ou par chèque.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par foyer (même nom, même adresse postale) durant toute la durée du jeu.

Si un gagnant ne voulait ou ne pouvait prendre possession de son lot, il n'aurait droit à aucune compensation.

Toutefois, selon les circonstances, CANALPLAY se réserve le droit de modifier la nature d'un ou plusieurs des lots ou de proposer un lot de valeur équivalente et ce en cas de force majeure ou de cas fortuit. Les lots non attribués faute de participation ne seront pas remis en jeu.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION ET DISPONIBILITE DU REGLEMENT DU JEU

Le Jeu se déroule sous le contrôle de SCP VENEZIA, huissiers de justice, 130 avenue Charles De Gaulle, 92200 Neuilly sur seine, auprès de qui le présent règlement est déposé.

Le règlement complet du Jeu est disponible et peut être consulté sur la page Facebook de CANALPLAY https://www.facebook.com/canalplay/app_230794937088344, sur la page du Jeu en cliquant sur la case règlement du jeu.

Une copie du règlement complet du Jeu peut être obtenue gratuitement conformément à l'article 7 du présent règlement, par toute personne qui en fera la demande écrite, dans un délai maximum de trente 30 (trente) jours suivant la date de fin du Jeu, en indiquant ses nom, prénom et adresse à :

CANALPLAY
JEU LES MORDUS LE JEU FILMS CULTES
95905 Cergy-Pontoise cedex 9

Une seule demande par foyer (même nom, même adresse) sera acceptée pendant toute la période du Jeu.

Toute participation au Jeu implique l'acceptation pleine et entière, donc sans réserve du présent règlement.

Tout contrevenant à l'un ou plusieurs des articles du présent règlement, sera privé de la possibilité de participer au Jeu, mais également du lot qu'il aura pu éventuellement gagner.

ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONNEXION ET DE DEMANDE DE REGLEMENT

Sur simple demande par courrier envoyé à l'adresse indiquée à l'article 7 ci-dessus, et ce, au plus tard 30 (trente) jours après réception de la facture téléphonique (le cachet de la Poste faisant foi) la connexion via Internet sera remboursée, sur justificatif de l'opérateur téléphonique ou du fournisseur d'accès, à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale.

Toutefois, étant observé qu'en l'état actuel des offres de services et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion gratuite ou forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au site s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au Site et de participer aux jeux ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

Les frais de timbre seront remboursés, à toute personne qui en fera la demande en indiquant ses nom, prénom et adresse postale (remboursement forfaitaire au tarif lent (-20g) en vigueur à la date de la demande).

En tout état de cause, chaque demande de remboursement sera limitée à une par foyer de participant (même nom, même adresse).

Toute demande de remboursement incomplète, illisible ou avec des coordonnées erronées ou transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus, sera rejetée.

ARTICLE 8 : CESSION DROITS A L'IMAGE

Les gagnants autorisent par avance CANALPLAY à utiliser une photo de leur profil FACEBOOK afin que CANALPLAY puisse valoriser les gagnants de la semaine.

Les gagnants reconnaissent avoir été informés que leur image, captée dans le cadre visé ci-dessus, pourra être exploitée par CANALPLAY et cèdent à ce titre les droits de représentation, de reproduction et de diffusion de cette image sur tout support existant ou à venir et via tout réseau de communication.

Ces droits sont consentis pour le territoire mondial et ce, pendant une durée de 5 (cinq) ans. Cette durée d'utilisation sera automatiquement et tacitement reconduite, pour des périodes successives de 1 (un) an sauf dénonciation de votre part formulée par courrier à l'adresse suivante :

CANALPLAY
Direction juridique Distribution
1, place du Spectacle
92130 Issy-les-Moulineaux

Les gagnants accordent cette cession à titre gracieux et renoncent à demander et/ou réclamer à CANALPLAY et/ou toute filiale du groupe CANAL+, toute rémunération et/ou contrepartie de quelque nature que ce soit à ce titre.

Il pourra être demandé aux gagnants de signer un document confirmant la présente cession sur les droits d'exploitation attachés à son image au profit de CANALPLAY et/ou toute filiale du groupe CANAL+

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'OPERATION

CANALPLAY se réserve le droit d'écourter, de différer, de modifier, de proroger, d'interrompre ou d'annuler purement et simplement le Jeu, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas de circonstances constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit, sans que sa responsabilité puisse être engagée à ce titre.

Dans ces diverses hypothèses, une information pourra être communiquée par tout moyen au choix de CANALPLAY.

ARTICLE 10 : DONNEES PERSONNELLES

Il est rappelé que pour concourir dans le cadre du Jeu, les participants doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (civilité, nom, prénom, adresse électronique, code postal). Ces informations, sauvegardées dans un fichier informatique, sont destinées à CANALPLAY et seront transmises au prestataire responsable de l'envoi du ou des lots qui s'engage à les utiliser à cette seule fin.

Elles sont nécessaires à la détermination des gagnants et donc à l'attribution et l'acheminement des lots auprès de ces derniers.

Le traitement automatisé de ces données nominatives, a donné lieu à une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément à la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Conformément à cette même Loi, les participants disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification et d'opposition aux données les concernant.

Sous réserve de leur consentement explicite, ou, selon les cas, à défaut d'opposition de leur part, les informations collectées sur les Participants pourront être utilisées par CANALPLAY et/ou ses partenaires afin de mieux les servir et de les informer de leurs nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.

Les Participants et/ou les gagnants souhaitant exercer leurs droits et/ou ne souhaitant pas que ces informations soient communiquées à des tiers, peuvent le signaler en écrivant à :

ARTICLE 11 : CONTESTATION ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent règlement est soumis exclusivement à la Loi française.

Toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, sera tranchée souverainement, selon la nature de la demande, par SCP VENEZIA et/ou CANALPLAY dans le respect de la législation française applicable.

Toute contestation relative au Jeu, devra être formulée sous un délai maximal de 90 (quatre-vingt dix) jours à compter de la date limite de participation.

En cas de désaccord persistant relatif à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent.